

Durant l'après-midi du 23 décembre, l'avocat des répondants admit en présence de la cour qu'un électeur avait, le jour de l'élection, été transporté au bureau de votation, pour voter, dans une voiture louée à cette fin par un agent des répondants, et que l'élection était nulle à raison de cet acte illégal, mais le dit avocat nia que cet acte illégal eut été commis à la connaissance ou du consentement des répondants ou de l'un d'eux. Un document à cet effet, signé par l'avocat des répondants, fut alors consigné au dossier ; et nous avons, en conséquence, décidé que la dite élection était nulle, et que les dits répondants n'avaient ni l'un ni l'autre été régulièrement élus comme députés à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Halifax.

Et nous certifions de plus que copie des notes de la preuve faite à la dite instruction est annexée aux présentes.

Daté le 13 janvier 1892.

JAMES McDONALD,  
N. H. MEAGHER.

A. N° 4080.

*Dans la Cour Suprême.*

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le cinquième jour de mars, A.D. 1891

Puissance du Canada,  
Province de la Nouvelle-Ecosse, }  
Savoir :

Entre

ALFRED GILPIN JONES et } *Pétitionnaires ;*  
EDWARD FARRELL }

et

THOMAS EDWARD KENNY et } *Répondants.*  
JOHN FITZ-WILLIAM STAIRS, }

A l'honorable Orateur  
de la Chambre des Communes  
du Canada.

Nous, James McDonald, juge en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, et Nicholas Hogan Meagher, l'un des juges puisnés de la dite cour, avons l'honneur, par les présentes, et conformément aux dispositions de la clause 43 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada, de certifier comme suit :—

*Premièrement.*—Que la pétition dans la cause ci-dessus renfermait des accusations d'actes de corruption commis à l'élection visée par la dite pétition.

*Secondement.*—Qu'aucune manœuvre de corruption n'a été prouvée avoir été commise, par, ou à la connaissance, ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection.

*Troisièmement.*—Qu'en tant que nous pouvons en juger par la preuve produite devant nous, il n'y a pas de raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

Et nous sommes d'avis que l'enquête sur les opérations de la dite élection n'a pas été rendue incomplète du fait d'aucune des parties à la pétition, et qu'il n'est pas désirable de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une mesure considérable.

Daté à Halifax, le 13 janvier 1892.

JAMES McDONALD,  
N. H. MEAGHER.